



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR Prefecture

086-218602761-20220919-2022_06_01-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Nombre de Conseillers	15
Nombre de Conseillers en exercice :	15
Date de la convocation	13 septembre 2022
Nombre de Conseillers présents :	12
Votants :	(dont 2 pouvoirs) 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-neuf septembre deux mil vingt-deux, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel JARRASSIER, Maire.

Etaient présents : M. Michel JARRASSIER – Mme Brigitte LOUIS-DUPONT – M. Serge RENAUD – Mme Karyn THIAUDIERE – MM. Jean-Pierre BINARD – Michel CARRETIER – Mme Maryvonne MOIGNER – MM. Jean-Michel AYRAULT – Mmes Karine MAUTRET – Nathalie DELURET – M. Anthony THIMONIER – Mme Apolline FUMERON.

Etaient excusés et représentés : M. Vincent CHASTANET (pouvoir à M. Michel JARRASSIER)
Mme Céline LOUAIL (pouvoir à M. Serge RENAUD)

Etait excusé : M. Anthony GABIROT

Mmes Nathalie DELURET et Apolline FUMERON ont été désignées en qualité de secrétaires de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

OBJET : Tarif de la restauration scolaire pour l'année 2022-2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le tarif actuel de la cantine est de 3.26€.

Monsieur le Maire propose le maintien du tarif de 3.26 € pour l'année scolaire 2022-2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- **ACCEPTE** cette proposition ;
- **FIXE** à 3.26 Euros le prix du repas de cantine pour l'année scolaire 2022-2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Le Maire,

Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.